



AVENANT N°5
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2022

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals et l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET, Madame Sophie JOLIVET et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 16 décembre 2019, la Ville a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Cercle Laïque Dijonnais pour la période 2020-2022.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que l'association souhaite accueillir un spectacle du groupe Mezcla alliant musique, chant et danse dans le cadre du Festival Nuits d'Orient qui aura lieu du 25 novembre au 11 décembre 2022.

Considérant qu'elle sollicite de ce fait une subvention complémentaire.

La convention n°20-003 du 19 décembre 2019 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.4 – Festival Nuits d'Orient

La Ville s'engage à accompagner financièrement l'action proposée par l'association dans le cadre du Festival Nuits d'Orient 2022 comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Festival Nuits d'Orient
2022	700 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 - Festival Nuits d'Orient

Le montant prévisionnel sera mandaté comme suit :

- . 80 %, soit la somme de 560 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde (20%), soit la somme de 140 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif, ainsi que du bilan financier définitif de l'action réalisée.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°20-003 du 19 décembre 2019 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la vie
associative,
à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Christine MARTIN

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Sophie JOLIVET

Pierre LAMBERT